



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 79547

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille à propos de l'application de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance pour avoir élevé un enfant. Cette mesure est à l'origine destinée à compenser un « avantage familial », le temps que les femmes consacrent aux diverses tâches domestiques et parentales. Or le principe d'égalité entre femmes et hommes semble remettre en cause cette compensation. En effet, la Cour européenne de justice a récemment considéré que cette bonification présentait, dans le régime des fonctionnaires, un caractère discriminatoire. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que la bonification pour enfant servie par les régimes de retraite puisse concerner également les hommes qui ont élevé seuls leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79547

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 11004